boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles
tél. +32 2 221 22 20 – fax + 32 2 221 31 04
numéro d'entreprise: 0203.201.340
RPM Bruxelles
www.bnb.be

Bruxelles, le 09 juin 2017

Annexe 2 à la circulaire NBB_2017_20

Liste des états périodiques devant faire l'objet d'un rapport du commissaire agréé

Les obligations de rapport et les instructions s'y rapportant sont disponibles sur le site internet de la Banque: www.nbb.be. Ces obligations et instructions sont susceptibles d'être adaptées. Le commissaire agréé vérifie dès lors que l'établissement utilise la version correcte.

1. Etablissements de crédit

Les états périodiques devant faire l'objet d'un rapport du commissaire agréé conformément à l'article 225, alinéa 1er, 2° de la loi bancaire, sont plus précisément ceux requis par ou en vertu des dispositions et textes réglementaires suivants :

a) Au niveau européen et du SSM :
   - Article 99, 101, 394, 415 et 430 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (règlement CRR).
   - Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, pris en exécution des dispositions précitées, de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ; ce règlement a été amendé à plusieurs reprises depuis et couvre les déclarations : fonds propres et exigences de fonds propres (COREP sensu stricto - annexe I et II), informations financières (FINREP sur base IFRS ou GAAP - annexes III à V), pertes provenant des prêts garantis par des biens immobiliers (annexes VI et VII), grands risques et risque de concentration (annexes VIII et IX), ratio de levier (annexe X et XI), liquidité (annexes XII et XIII), le modèle de points de données (DPM - annexe XIV), formules de validation (annexe XV), charges grevant les actifs (*asset encumbrance* - annexes XVI et XVII), éléments du suivi de la liquidité supplémentaires (ALMM - annexes XVIII à XXI) et l'exigence de couverture des besoins de liquidité (LCR – annexe XXII et XXIII).
   - Règlement (UE) 2015/534 de la Banque Centrale Européenne du 17 mars 2015 concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2015/13) (concerne essentiellement le FINREP sur base individuelle).
   - Les questions et réponses relatives au *supervisory reporting* publiées par l'ABE via la rubrique "single rulebook Q&A" de son site internet (http://www.eba.europa.eu/single-rule-book-qa)

b) Au niveau national - articles 106, § 1 et 2 (établissements de crédit de droit belge), 317 et 318 (succursales en Belgique des établissements de crédit relevant du droit d'un autre État membre), 335 (succursales en Belgique d'établissements de crédit de pays tiers) de la loi bancaire, en vertu desquels les déclarations suivantes sont requises en sus des déclarations mentionnées ci-avant au point a) (selon le type d'institution):
   - Schéma A, Livre I
   - Circulaire NBB_2015_14 / Obligation de *reporting* périodique qualitatif et quantitatif concernant l'activité de négociation pour compte propre
   - Circulaire NBB_2015_24 / Orientations sur les saines pratiques de gestion et le reporting du risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que celles de négociation (tableau de rapport 90.30)
   - Circulaire NBB_2015_02 / Orientations de l'ABE sur des modèles et des définitions harmonisés pour les plans de financement des établissements de crédit conformément à la recommandation A4 du CERS/2012/2 (EBA/GL/2014/04 du 19 juin 2014)

2. Sociétés de bourse

Les états périodiques devant faire l'objet d'un rapport du commissaire agréé conformément à l'article 225, alinéa 1er, 2° de la loi bancaire, sont plus précisément ceux requis par ou en vertu des dispositions et textes réglementaires suivants :

a) Au niveau européen et du MSU :

- Articles 99, 101, 394, 415 et 430 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (règlement CRR).
- Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, pris en exécution des dispositions précitées, de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ; ce règlement a été amendé à plusieurs reprise depuis et couvre les déclarations (idem que établissements de crédit, sauf liquidité): fonds propres et exigences de fonds propres (COREP sensu stricto - annexe I et II), informations financières (FINREP sur base IFRS ou GAAP - annexes III à V – uniquement pour les sociétés de bourse cotées), pertes provenant des prêts garantis par des biens immobiliers (annexes VI et VII), grands risques et risque de concentration (annexes VIII et IX), ratio de levier (annexe X et XI), le modèle de points de données (DPM - annexe XIV), formules de validation (annexe XV), et charges grevant les actifs (asset encumbrance - annexes XVI et XVII).
- Les questions et réponses relatives au supervisory reporting publiées par l'EBA via la rubrique "single rulebook Q&A" de leur site web (http://www.eba.europa.eu/single-rule-book-qa)

b) Au niveau national – art. 556 *juncto* 106, § 2 de la loi bancaire

- Circulaire NBB_2014_14 du 18 novembre 2014 sur la solvabilité générale (gearing ratio)
- Circulaire NBB_2012_01 du 3 avril 2012 sur les états périodiques des sociétés de bourse
- Circulaire PPB-2007-14-CPB-CPA aux établissements de crédit et aux sociétés de bourse (tableaux 03.70 « Balance des instruments financiers » et 20.11 « Ségrégation en matière de fonds de clients »).

Pour les succursales en Belgique d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE - pour autant que l'établissement soit autorisé à recevoir en Belgique des fonds d'investisseurs ou à fournir les services visés à l'article 2, 2°, 1, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement -, on entend par informations périodiques les états suivants, tels que visés par la circulaire D4/EB/3 du 3 janvier 2000:

- un état périodique (composé exclusivement d'un bilan et d'un compte de résultats);
- des informations complémentaires sur les services d'investissement et services auxiliaires fournis en Belgique.

3. Établissements de paiement

Par états périodiques, on entend les états financiers détaillés et autres informations chiffrées visées à l'article 24, alinéa 1er, de la loi du 21 décembre 2009. Ceci couvre également certains états que les établissements de paiement transmettent à la BNB en vue du respect des normes et obligations réglementaires en exécution de l'article 17 de la loi du 21 décembre 2009.

La circulaire CBFA_2010_13 du 5 juillet 2010 relative au schéma de *reporting* périodique des établissements de paiement dresse l'inventaire des états périodiques à communiquer à la Banque et définit les modalités de communication.

En ce qui concerne le *reporting* financier périodique, il s'agit des informations suivantes sur base sociale:

- un bilan après répartition (état n° 1.1);
- un compte de résultats (état n° 1.2);
- un compte d'affectation (état n° 1.3);
- l'identification des fonds de tiers détenus et repris au bilan (état n° 1.4);
- les informations chiffrées sur les services de paiement (état n° 1.5) relatives au montant des transactions (1.5.1), au volume des transactions (1.5.2) et au chiffre d'affaires (1.5.3).

Les annexes aux comptes annuels statutaires ainsi que, le cas échéant, les comptes annuels consolidés des établissements de paiement seront également communiqués annuellement à la BNB.

En ce qui concerne les informations périodiques en matière de solvabilité, il s'agit des informations à fournir sur base du tableau n° 2.1.

Pour les succursales en Belgique d'établissements de paiement relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE, les états périodiques doivent encore être déterminés.

4. Établissements de monnaie électronique

Par états périodiques, on entend les états financiers détaillés et autres informations chiffrées visées à l'article 80, alinéa 1er, de la loi du 21 décembre 2009. Ceci englobe également certains états que les établissements de monnaie électronique transmettent à la BNB en vue du respect des normes et obligations réglementaires en exécution de l'article 72 de la loi du 21 décembre 2009.

La circulaire NBB_2013_12 du 7 octobre 2013 relative au schéma de *reporting* périodique des établissements de monnaie électronique dresse l'inventaire des états périodiques à communiquer à la Banque et en définit les modalités de communication.

En ce qui concerne le *reporting* financier périodique, il s'agit des informations suivantes sur une base sociale:

- un bilan après répartition (état n° 1.1);
- un compte de résultats (état n° 1.2);
- un compte d'affectation (état n° 1.3);
- l'identification des fonds de tiers détenus et repris au bilan (état n° 1.4);
- des tableaux complémentaires reprenant des informations statistiques (état n° 1.5).

Les annexes aux comptes annuels statutaires ainsi que, le cas échéant, les comptes annuels consolidés des établissements de monnaie électronique seront également communiqués annuellement à la BNB.

Les informations périodiques en matière de solvabilité seront fournies sur la base des tableaux n° 2.1 et 2.2.

Pour les succursales en Belgique d'établissements de monnaie électronique relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE, les états périodiques doivent encore être déterminés.

5. Organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation

L'article 38 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 dispose que, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions arrêtées en application des articles 24 et 25, § 3, de l'arrêté précité, les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation communiquent chaque mois à la Banque, sous la forme et dans le délai qu'elle détermine, une situation comptable tant sur une base consolidée que sur une base non consolidée. Par états périodiques, on entend les états financiers détaillés et autres informations chiffrées que les organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation transmettent actuellement à la Banque sur une base conventionnelle.

S'agissant des tableaux relatifs au respect des normes et obligations réglementaires en application de l'article 13 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 (tableaux de fonds propres), et jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions arrêtées en application de cet article, les règles visées à l'arrêté d'application de l'article 98 de la loi bancaire sont applicables aux organismes de liquidation et aux organismes assimilés à des organismes de liquidation tant sur une consolidée que sur une base non consolidée[1]. Ces tableaux incluent donc les tableaux COREP imposés par la Banque (tableaux de suivi du respect du règlement sur les fonds propres) et de Pilier II, sur une base tant sociale que consolidée.

6. Compagnies financières de droit belge

Par états périodiques, on entend les états financiers détaillés et autres informations chiffrées visés dans les règlementations européennes et à l'article 205, § 4, de la loi bancaire.

Les obligations de *reporting* sont identiques à celles imposées aux établissements de crédit, mais uniquement sur base consolidée. En termes généraux, il s'agit des informations suivantes sur base consolidée:

- FINREP consolidé;
- les tableaux dits « COREP » (l'ensemble des tableaux pour le suivi du respect du règlement sur les fonds propres, à l'exception toutefois de l'exigence en matière de coefficient général de solvabilité, de l'exigence en matière de couverture des immobilisations et de l'exigence en matière de couverture des frais fixes) et le tableau dit du « second pilier » (tableaux 90.30: risque de taux d'intérêt inhérent au *banking book)*[2].

7. Compagnies financières mixtes de droit belge

Par états périodiques, on entend les états financiers visés à l'article 193, § 1er, de la loi bancaire [article 463, § 1, de la loi de contrôle] :

- un état comptable relatif à la situation financière du conglomérat financier, composé au moins du bilan et du compte de résultats;

1 Voir l'article 37 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005

2 Les *reportings* suivants ne sont donc pas requis: COREP solo, Schéma A, activité de négociation pour compte propre, plans de financement.

- un état faisant apparaître le respect des normes fixées par ou en application de l'article 190, § 1er, alinéa 1er, 1° [article 457, alinéa 1er, 1°] (respect de l'exigence de fonds propres toujours au moins égaux aux exigences de solvabilité), de l'article 191, § 3 [article 460, § 2] (normes de limitation ou autres mesures de surveillance équivalentes pour la maîtrise de la concentration des risques au niveau d'un conglomérat financier) et de l'article 192, § 3 [article 462, § 2] (normes de limitation ou autres mesures de surveillance équivalentes pour la réalisation des objectifs de la surveillance complémentaire du groupe en matière d'opérations intragroupe), et un état indiquant les concentrations de risques importantes et les transactions intragroupe importantes visées à l'article 191, § 1er, alinéa 2, 1° [article 459, alinéa 1er, 1°] (identification et *reporting* des concentrations de risques importantes) et à l'article 192, § 1er, alinéa 2, 1° [article 461, alinéa 1er, 1°] (identification et *reporting* des opérations intragroupe importantes).

Il s'agit des déclarations devant être transmises au moins deux fois par an à l'autorité de contrôle.

8. Compagnies financières de droit étranger - compagnies financières mixtes de droit étranger

Voir circulaire.

9. Entreprises d'assurances et de reassurance

Les états périodiques devant faire l'objet d'un rapport du commissaire agréé conformément aux articles 332 et 333, de la loi de contrôle, sont plus précisément ceux requis par ou en vertu des dispositions et textes réglementaires suivants :

a) Au niveau européen, en termes généraux :

i. règlement d'exécution (UE) 2015/2450 de la Commission définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les modèles de communication d'informations aux autorités de contrôle en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ;

ii. règlement d'exécution (UE) 2015/2452 de la Commission du 2 décembre 2015 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les procédures, les formats et les modèles pour le rapport sur la solvabilité et la situation financière en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ;

iii. les rapports qualitatifs visés aux articles 291 et 304 du règlement délégué 2015/35.

Les modèles suivants du règlement d'exécution (EU) 2015/2450 ne sont toutefois pas repris dans les états périodiques des entreprises d'assurance :

- S.01.03 Informations de base - fonds cantonnés et portefeuilles sous ajustement égalisateur
- S.02.02 Actifs et passifs par monnaie
- S.04.01 Activités exercées par pays
- S.04.02 Informations relatives à la branche 10 de l'annexe I, partie A, de la directive 2009/138/CE, hors responsabilité du transporteur
- S.05.02 Primes, sinistres et dépenses par pays
- S.06.01 Résumé des actifs

- S.12.02 Provisions techniques vie et santé similaire à la vie, par pays
- S.13.01 Projection des flux de trésorerie bruts futurs
- S.15.01 Description des garanties liées aux rentes variables
- S.15.02 Couverture des garanties liées aux rentes variables
- S.16.01 Informations sur les rentes découlant d'engagements d'assurance non-vie
- S.17.02 Provisions techniques non-vie, par pays
- S.19.01 Sinistres en non-vie
- S.20.01 Évolution de la répartition des sinistres
- S.21.01 Profil de risques de la distribution des sinistres
- S.21.02 Risques de souscription en non- vie
- S.21.03 Répartition des risques de souscription en non-vie — Par somme assurée
- S.22.04 Informations concernant le calcul de la mesure transitoire sur les taux d'intérêt
- S.22.05 Calcul de l'impact global de la mesure transitoire sur les provisions techniques
- S.22.06 Meilleure estimation faisant l'objet d'une correction pour volatilité, par pays et par monnaie
- S.29.02 Excédent d'actif sur passif — Expliqué par les investissements et les dettes financières
- S.29.03 Excédent d'actif sur passif — Expliqué par les provisions techniques
- S.29.04 Analyse détaillée par période — Flux techniques versus provisions techniques
- S.30.01 Réassurance facultative non-vie et vie — Données de base
- S.30.02 Réassurance facultative non-vie et vie — Données sur les parts
- S.30.03 Programme de cession en réassurance — Données de base
- S.30.04 Programme de cession en réassurance — Données sur les parts
- S.31.01 Part des réassureurs (y compris réassurance finite et véhicules de titrisation)
- S.31.02 Véhicule de titrisation

S'agissant des rapports qualitatifs visés au point 2.a) *iii* ci-dessus, le commissa ire agréé n'est pas tenu de faire un examen complet, mais uniquement de faire la **déclaration complémentaire** suivante :

« L'analyse des rapports qualitatifs n'a révélé aucune incohérence entre les rapports qualitatifs et les éléments de reporting quantitatifs. »

Le contenu du rapport qualitatif « B. Système de gouvernance » est considéré comme faisant partie du *reporting* sur le contrôle interne, dont il est question au point C.IX.B ci-après.

b) Au niveau national :

i. Circulaire NBB_2016_02: *Reporting* complémentaire des chiffres obtenus selon la formule standard pour les entreprises disposant d'un modèle interne (partiel) approuvé

ii. Circulaire NBB_2016_03: *Reporting* liquidité

iii. Circulaire NBB_2017_02: *Reporting* du risque de taux

iv. Circulaire NBB_2017_10: *Reporting* relatif à l'inventaire permanent

10. Groupes belges d'assurance et de reassurance

Conformément aux articles 430 (*juncto* 332 et 333), 433 et 434 de la loi du 13 mars 2016, le commissaire agréé groupe fait rapport à la Banque sur :

- les informations financières périodiques à la fin du 1er semestre social et à la fin de l'exercice social de la société holding d'assurance de droit belge ou de la compagnie financière mixte de droit belge ; et
- les informations financières périodiques consolidées à la fin du 1er semestre social et à la fin de l'exercice social au niveau du groupe d'assurance et de réassurance.

Les modèles suivants du règlement d'exécution(EU) 2015/2450 ne sont toutefois pas repris dans les états périodiques des groupes d'assurance :

- S.01.03 Informations de base - fonds cantonnés et portefeuilles sous ajustement égalisateur
- S.02.02 Actifs et passifs par monnaie
- S.05.02 Primes, sinistres et dépenses par pays
- S.06.01 Résumé des actifs
- S.15.01 Description des garanties liées aux rentes variables
- S.15.02 Couverture des garanties liées aux rentes variables
- S.31.01 Part des réassureurs (y compris réassurance finite et véhicules de titrisation)
- S.31.02 Véhicule de titrisation